

# Les Echos PATRIMOINE

**IMPÔTS** // Entre les réformes prévues par la loi de finances et la confirmation de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source, comment prendre les meilleures options pour éviter les pièges de la fiscalité ? Décryptage et exemples.

## Dividendes, PERP : les bonnes stratégies fiscales pour 2018

Marie-Christine Sonkin  
@mcsnkin

Embellie sur la fiscalité de l'épargne : la création de la flat tax, ou prélèvement forfaitaire unique de 30 %, se substitue, à compter du 1<sup>er</sup> janvier, à l'impôt sur le revenu au barème progressif plus prélèvements sociaux. Pour ses dividendes, le contribuable pourra choisir le barème progressif après abattement de 40 % plus prélèvements sociaux sans abattement, ou le PFU de 30 %.

Mais la mariée était un peu trop belle. Les sénateurs ont donc tenté d'introduire, avec la bénédiction du gouvernement, un dispositif anti-abus. L'idée était de couper l'herbe sous le pied de ceux qui ont la possibilité de choisir la rémunération la plus avantageuse et de se distribuer des dividendes, plutôt que des salaires ou des revenus imposables au barème progressif.

### Salaires ou dividendes ?

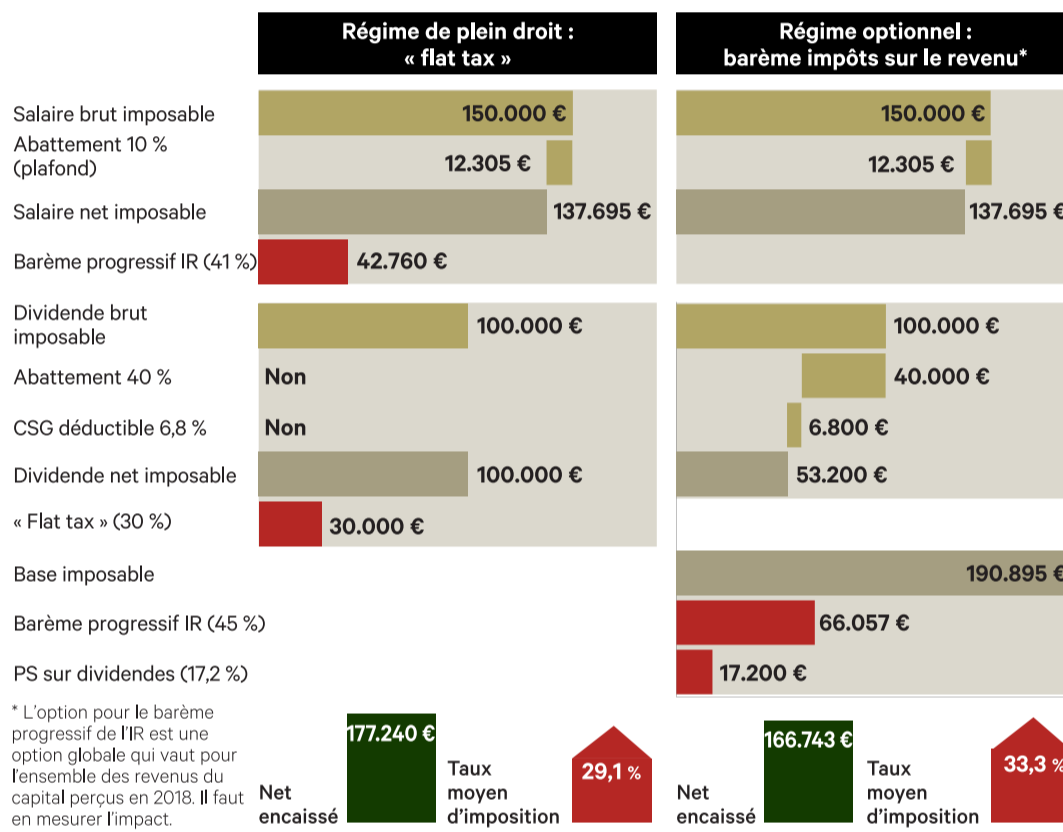
Mais la commission des Finances de l'Assemblée a supprimé l'amendement voté au Sénat, le dispositif comportant des effets pervers. Les députés LREM veulent élaborer une autre mesure anti-abus qui entrerait en vigueur en 2019. En attendant, quelle est la bonne stratégie pour 2018 ?

« Attention, souligne Thaline Melkonian, responsable de l'ingénierie patrimoniale de Degroof Petercam France, le choix pour la distribution de dividendes n'est pas toujours le plus avantageux. D'abord, les prélèvements sociaux sur les dividendes ne sont pas générateurs de droits. Ensuite, il peut être indispensable de se distribuer un salaire "normal" pour bénéficier de l'exonération de l'outil de travail, par le passé au titre de l'ISF, aujourd'hui au titre de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI). Nombre d'entrepreneurs sont propriétaires de l'immeuble nécessaire à l'exploitation et peuvent à ce titre être exonérés d'IFI. »

Enfin, avant d'opter pour des dividendes, il faut mesurer l'impact de l'entrée en vigueur du prélèvement

### Revenus perçus en 2018

**Hypothèses de travail :** un homme célibataire qui est dirigeant d'entreprise. Il se verse une rémunération en partie sous forme d'un salaire (150.000 euros) et en partie sous forme de dividendes (100.000 euros)



à la source. En 2018, année de transition, les dirigeants qui peuvent choisir auront probablement intérêt à opter pour des salaires plutôt que pour des dividendes. L'impôt sur le revenu de 2018 généré par les salaires sera « effacé » par un crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR). Mais les dividendes considérés comme des revenus exceptionnels ne bénéficieront pas du même traitement.

### Quelle stratégie pour le PERP ?

Pour le contribuable, l'entrée en vigueur du prélèvement à la source ne présente pas que des avantages. Les produits d'épargne retraite, PERP, Madelin, article 83, PERE, Prefon, Corem... ouvrent droit à une

### Mesure anti-abus : l'impact sur le PERP

**Exemple 1**  
Sommes versées : en 2017 : 1.500 euros ; en 2018 : 0 ; en 2019 : 1.500 euros  
Montant déductible en 2019 : 750 euros soit (0 € + 1.500 €)/2

**Exemple 2**  
Sommes versées : en 2017, 2018, 2019 : 1.500 euros  
Montant déductible en 2019 : 1.500 euros

**Exemple 3**  
Sommes versées : en 2017 : 2.500 euros ; en 2018 : 1.000 euros ; en 2019 : 1.100 euros  
Montant déductible en 2019 : 1.100 euros  
Source : Bordier et Cie France

déduction du revenu imposable. Un mécanisme rendu inopérant en 2018 du fait de la neutralisation des revenus perçus cette année dite « de transition » par le CIMR. Cet écueil a attiré l'attention des professionnels qui ont envoyé, le 19 septembre dernier, un courrier au Premier ministre afin d'attirer son attention sur cet effet pervers.

Les députés LREM ont résolu le problème... Mais pas dans le sens attendu par les épargnants ! « Ils ont choisi le bâton plutôt que la carotte », commente Rosa Riche, directrice de l'ingénierie patrimoniale chez Bordier et Cie France. Pour éviter un comportement d'optimisation qui aurait consisté à verser au maximum en 2017, rien en 2018 et à reprendre ses versements en 2019,

le législateur a mis en place des mesures dissuasives. « Si les primes versées en 2018 sont inférieures à celles versées en 2017 et en 2019, le contribuable ne pourra déduire de son revenu imposable en 2019 que la moyenne des versements réalisés en 2018 et 2019 », résume Rosa Riche (voir exemple 1).

### Minorer l'impôt 2018

Dans ces conditions, quelles sont les meilleures stratégies ? Pour Rosa Riche, si vous n'avez pas de PERP, vous avez toujours intérêt à en ouvrir un avant le 31 décembre 2017. Vous pouvez ainsi cotiser au maximum \* et cumuler les plafonds de déductibilité des trois dernières années, ce qui vous permettra de minorer l'impôt exigible en 2018. « Vos versements de 2018 et 2019 seront de toute façon plafonnés à 10 % de votre revenu imposable, et vous ne serez pas concerné par la mesure anti-optimisation puisque vous pourrez verser la même chose en 2018 et 2019 », précise-t-elle (voir exemples 2 et 3). Si vous avez déjà un PERP, vous avez intérêt à continuer de verser les mêmes sommes que d'habitude en 2018 et 2019. Ainsi, vous n'entrerez pas dans le champ de la mesure anti-abus.

Ceux qui n'auront pas ouvert de PERP en 2017 auront-ils intérêt à le faire en 2018 ? Seuls pourront en tirer un avantage fiscal ceux qui toucheront en 2018 des revenus dits « exceptionnels » (plus-values sur cessions de valeurs mobilières, dividendes...) qui ne sont pas concernés par la mesure de neutralisation des revenus par le CIMR. Ils pourront donc déduire de cette assiette imposable les versements sur un PERP. « Attention, souligne Rosa Riche, ils ne pourront opérer cette déduction que s'ils optent pour le barème progressif de l'impôt et renoncent au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 %, et ce pour l'ensemble des revenus et plus-values dans le champ d'application du PFU. Or cette option est rarement intéressante. »

\* Sauf si vous avez utilisé d'autres produits d'épargne retraite soumis au même plafond.



### LA CHRONIQUE DU FISCALISTE

— CHRISTOPHE LECLÈRE  
Avocat, CMS Bureau Francis Lefebvre

### Cession de titres de sociétés de personnes : la neutralité fiscale confirmée

Les résultats des sociétés de personnes sont imposés ou déduits au niveau de leurs associés (on parle de sociétés « translucides fiscalement »). Problème : l'associé, lors de la cession des parts de la société, se retrouvait à prendre en compte une seconde fois, dans le calcul de la plus ou moins-value, des bénéfices ou des déficits sociaux déjà taxés ou déduits à son niveau.

Le Conseil d'Etat (CE, 16 février 2000, SA Ets Quemener et CE, 9 mars 2005, Baradé) est intervenu pour remédier à cette situation. Il a prévu des modalités particulières de calcul des plus ou moins-values de cession des parts, reposant sur un mécanisme de correction de leur prix de revient.

La question lui a été posée dernièrement de savoir si ce mécanisme de correction devait jouer dans l'hypothèse où la société (une SCI) avait réalisé, quelques jours avant sa liquidation-partage, une plus-value sur la cession d'un immeuble, exonérée par le jeu de l'abattement pour durée de détention.

L'administration soutenait que la plus-value d'annulation des parts devait être calculée sans correction particulière, par différence entre la valeur des biens attribués aux associés et le prix d'acquisition des parts.

Fort heureusement, le Conseil d'Etat (CE, 8 novembre 2017, Jaeger) confirme que le mécanisme de correction doit être appliqué, évitant ainsi que la plus-value immobilière exonérée au niveau de la SCI ne soit imposée indirectement au niveau des associés. ■

### L'APPARTEMENT DE LA SEMAINE

#### ► Pantin

Située dans un quartier pavillonnaire à Pantin, au nord-est de Paris, la demeure de 236 m<sup>2</sup> a été rénovée en 2012 dans un esprit contemporain.

#### ► Sous-sol aménagé

Au rez-de-chaussée, une vaste pièce de vie ouvre sur un jardin de 116 m<sup>2</sup>. Au 1<sup>er</sup> étage, 4 chambres et salle de bains. Au sous-sol, une salle de divertissement.

#### ► Prix

1.080.000 euros

Retrouvez l'appartement de la semaine sur [lesechos.fr/patrimoine](http://lesechos.fr/patrimoine)



Espaces atypiques

### Le chiffre de la semaine

**986.000**  
VENTES IMMOBILIÈRES EN 2017

Avec près de 1 million de ventes, 2017 est une année record pour l'immobilier. Selon les chiffres de la FNAIM, le volume de ventes a augmenté de 17 % entre 2016 et 2017. « Le maintien des taux bas et le phénomène d'anticipation de leur hausse ont généré une accélération dans la décision d'achat des ménages », explique Jean-Marc Torrollion, président de la FNAIM. Les prix suivent cette tendance avec une hausse de 4 % pour les appartements et de 3,7 % pour les maisons.

### À RETENIR

● La neutralité fiscale de la cession des titres de sociétés de personnes est garantie même lorsque la société concernée a réalisé des plus-values exonérées.